

1623 - Joseph Bouillerot - Trésor de l'histoire générale de notre temps - BM Lyon

1614. 94 HISTOIRE DE
 les que les défendants pourroient faire, fust
 arcté l'article précédent.

1615. 95. Mais comme elle eust notifiée
 Coullin, les autres Princes & Seigneurs
 de France, & de tous les autres Roiaumes
 avecqz, l'enfermèrent les compaignons
 en communs ou prisons, & de payer ou
 d'aire valoir en leurs noms, & à ce que
 fust, ce delà la nécessité des affaires, du
 d'aire de leurs prisonniers mouvenens, &
 l'occasion d'iceux, par ce bail, & par ce
 mandement, réceptions, assignations ou pro-
 cedures.

1616. 96. Et pour plus grande assurance
 & effet de leur sentence, Nous voulons
 & mandons, que tout ce qui sera par
 ces Princes, Déclarations faites & publiées,
 & par les sentences, Jugemens, & Arrêts
 donnez par iceux en nostre Conseil
 d'Etat, ou Parlemēt & autres Cours
 Souveraines, & tous autres Juges & Juri-
 diction de nos Roiaumes & pays de
 France, & d'ailleurs, tant en civil qu'en
 Coullin, que les autres Princes, Ducs,
 Princes & Officiers de nostre Couronne,
 & de nosseigneurs, Gentilshommes, &
 corps de villes, Communes & Patti-

— Google

Mots-clésEncyclopédies spécialisées